

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-002  
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** pour l'année de l'imposition 2019 et les suivantes, le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin de compenser la nouvelle taxation imposée aux élus;

**ATTENDU QUE** les fonctions de maire et de conseiller requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépense de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

**ATTENDU QU'**un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller David Smith et décrété que le Conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépense pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 438\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 479\$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

**ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du Conseil de la Municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 8 219\$ pour le maire et 2 739\$ pour chacun des conseillers.

**ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 4 seront calculées sur une base annuelle. Ces rémunérations seront payables en douze (12) versement égaux à la fin de chaque mois.

En cas d'absence d'un membre du Conseil pour plus de deux (2) réunions régulières du Conseil, le salaire annuel sera déduit en conséquence.

#### **ARTICLE 6 AUTRES DÉPENSES**

En outre des rémunérations ci-haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser le paiement de dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du Conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du Conseil.

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorière, le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété et signé.

#### **ARTICLE 7 INDEXATION**

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

#### **ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le « Règlement numéro 2018-002 relatif au traitement des élus municipaux » ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

#### **ARTICLE 9 LANGAGE**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Jason Morrison**  
Maire

---

**Natalie Black**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné:	le 3 décembre 2018
Projet de règlement :	le 3 décembre 2018
Adoption du règlement:	le 14 janvier 2019
Avis public:	le 15 janvier 2019